



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2005/244

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004/433 du 13 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005/221 du 25 avril 2005 relatif à la prévention de la légionellose ;

Vu le rapport n°JC/EG/354/2005 du 25 avril 2005 de Monsieur l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que les modalités de calculs de l'émission cible dans le cadre du schéma de réduction des émissions de COV (Directive 1999/13/CE du 11 mars 1999) doivent être revues eu égard à la spécificité des fabrications effectuées sur le site de CUSTINES ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société CROWN-BEVCAN France sise ZAC de Pré à Varois – B.P. 18 à CUSTINES est autorisée à fabriquer des boîtes de boissons à partir de trois lignes (ligne n° 1 : 50/33 ; lignes n° 2 et 3 : 33) de production à une cadence maximale annuelle de 1 400 millions de boîtes et à exercer les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous aux conditions reprises dans le présent arrêté.

Numéro de nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2910-A-2	Installations de combustion alimentées au gaz naturel ; la puissance thermique maximale totale des installations est comprise entre 2 MW et 20 MW		D
2920-2°a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1350 kW	A
2940-2°a	Application, cuisson, séchage sur support quelconque, de vernis, peintures, encres d'impression par pulvérisation (vernis) et impression/transfert (couché de fond/décoration)	≈ 9000 kg/j	A
1430/1432	Dépôts de liquides inflammables		D
1510-2°	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité		D

	supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		D
2921.2°	Tours de refroidissement		D

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux :

- 17005 du 20 juin 1996
- 2002/413 du 13 décembre 2002
- du 2 avril 2004
- 2003/484 du 6 avril 2004
- 2004/012 du 6 avril 2004
- 2004/433 du 13 septembre 2004
- 2005/221 du 25 avril 2005.

sont abrogés.

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande en autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – Activités soumises à déclaration (2910-1432-1510-2925)

4.1.

Les prescriptions des arrêtés types non contraires aux dispositions qui suivent sont applicables à ces activités.

4.2. – Local de charge des accumulateurs

Les postes seront conçus, exploités et ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux dans le local où ils seront installés.

Ce local sera équipé d'un détecteur d'H₂ couplé à l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

Le sol de ce local sera imperméable.

ARTICLE 5

Un aménagement paysager sera réalisé en limite de propriété. Il sera régulièrement entretenu.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au bruit

L'usine doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives à la pollution des eaux

7.1.

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par :

- le réseau de distribution,
- un puits de prélèvement.

7.1.1.

Toutes dispositions seront prises pour éviter un retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation en eau potable.

7.1.2.

- Le puits de prélèvement ne peut mettre en contact deux aquifères différents.
- Il est situé à plus de 35 mètres de toutes canalisations, ouvrages d'assainissement et stockages, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Il est aménagé (dépassement de la tête de puits, capot de fermeture, margelle bétonnée, ...) en vue d'éviter toutes pénétrations de surface et de subsurfaces dans le puits d'eaux ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés seront consignés mensuellement et annuellement dans un registre.

- L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif anti-retour sur nappe.
- Le puits sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. La porte d'accès sera fermée à clef en dehors des heures d'intervention.

7.2.

La seule utilisation industrielle d'eau est le lavage et le rinçage des boîtes, l'alimentation de la chaîne déminéralisation (notamment pour le rinçage final et en vue de la préparation de l'émulsion avec de l'eau déminéralisée), les eaux de définage, les eaux de contre-lavage des filtres à sables (puits), l'appoint des T.A.R. et le nettoyage des sols par machine.

7.3.

7.3.1.

Les seules eaux industrielles autorisées à être rejetées sont les purges et vidanges des T.A.R., les éluats de régénération des résines de la chaîne de déminéralisation et l'excédent après traitement des "washers". Les eaux process "washers" seront traitées par adsorption sur charbon actif.

L'exploitant s'efforcera de recycler en majorité ces eaux traitées ; seul l'excédent pourra être rejeté.

7.3.2.

- Les sols du bâtiment de production et des stockages associés (traitement des eaux, encres, vernis, huiles, graisses, hydrocarbures, ...) ainsi que du bâtiment de stockage indépendant extérieur seront étanches et agencés de manière à permettre de contenir et recueillir tout écoulement ou goutture accidentel.
- Les citernes, fûts ou bidons seront placés à l'abri des intempéries dans une cuvette de rétention étanche garnie d'un revêtement intérieur adéquat en vue de contenir et recueillir tout écoulement accidentel.
- Les déchets liquides seront stockés en récipients étanches sur aire étanche en rétention adaptée à l'effet de retenir tout écoulement accidentel.
- Les déchets potentiellement polluants (ferrailles imbibées de glycol (wagons), emballages, chiffons imprégnés, souillés, solides souillés, déchets liquides, ...) seront stockés à l'abri des intempéries ou protégés (au maximum pour les wagons) des intempéries.
- Les circuits de refroidissement seront fermés sur T.A.R.

- Les circuits de lubrification seront fermés.

7.4.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur avant rejet.

7.5.

Les installations de rejet comprennent les collecteurs d'eaux industrielles (article 7.3), d'eaux sanitaires (article 7.4) et d'eaux pluviales.

7.6.

Le rejet s'effectuera, après passage dans un séparateur débourbeur-déshuileur, dans la Moselle au moyen d'un collecteur principal d'un diamètre de 800 mm en rive gauche de la Moselle sauvage, à 80 m environ à l'amont du pont de CUSTINES. Ce rejet sera contrôlé par une vanne télécommandée à sécurité positive présentant la possibilité d'être manœuvrée manuellement.

7.7.

Les débourbeurs-déshuileurs seront entretenus régulièrement et en tant que de besoin.

7.8.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan à jour sur lequel figureront les différents circuits d'eau, les capacités de stockage et les aires de rétention.

7.9.

- Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles sont les suivantes :

pH > 5,5 < 8,5

DCO : 30 kg/j

DBO₅ : 5 kg/j

MeST : 5 kg/j

Métaux lourds (Sn, Cd, Pb, Fe, Zn, Mn) : 0,25 kg/j

Débit : 250 m³/j (valeur guide).

- Le point de rejet des eaux industrielles sera aisément accessible et aménagé de façon à permettre la mesure du débit rejeté et l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions de précision.

Le pH et le débit seront enregistrés en continu, avec un dispositif totaliseur pour le débit.

L'exploitant procédera ou fera procéder à une analyse des eaux industrielles portant sur les :

- DCO, DBO₅ + pH et débit, hebdomadairement
- DCO, DBO₅, MeST, ML (Sn, Cd, Pb, Fe, Zn, Mn) + pH et HCT, trimestriellement par un organisme agréé.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées sous la forme d'un rapport d'activités avec les débits et pH minimum, moyen et maximum et leurs répartitions statistiques.

7.10.

Une fois par an, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé à une analyse du rejet en Moselle.

Ce contrôle portera sur les :

- DCO, DBO₅, MeST, ML (Sn, Cd, Pb, Fe, Zn, Mn), pH et HCT.

Les résultats seront joints au rapport d'activités.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à la pollution de l'air et aux odeurs

8.1.

Les make-up, les étuves et les chaudières (chaufferie) utiliseront comme combustible du gaz naturel exclusivement.

8.2.

- Aucune matière première contenant une des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mars 1998 et aucune matière première à phrases de

risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 ne seront utilisées dans le process sauf nouvelle autorisation préfectorale.

- Les vernis intérieurs et de fond seront du type base eau (lignes 1, 2 et 3).

Les couchés de fond (lignes 1 50/33) seront du type base eau.

Les couchés de fond (lignes 2 et 3) seront si * et dès que possible du type base eau.

** techniquement, exigence client, disponibilité des produits*

- L'émission effective (EE) de solvants, y compris les solvants de nettoyage comptés comme vaporisés en intégralité, devra être inférieure ou égale à l'émission cible (EC) définie comme suit :

$$EC = \Sigma (\text{Masse totale d'extraits secs* consommée en un an} \times Ci) \times 0,25.$$

avec Ci : 2,33 pour le contact alimentaire (vernis intérieurs)

: 1,5 pour le vernis de fond

: 4 pour le couché de fond et la déco.

- * Les extraits secs sont les substances présentes dans les revêtements, les encres, les vernis... qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.
- Un justificatif annuel sera adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de janvier de l'année suivante avec le plan d'action pour la nouvelle année, plan en vue d'encore abaisser le niveau des rejets en solvants.
- La hauteur d'évacuation par rapport au sol des effluents à forte teneur en solvants est de 30 m (1 cheminée ligne 1 50/33 ; 1 cheminée lignes 2 et 3 33).
- Le débit d'odeur sera inférieur à 200 000 Nm³/s pour chacune des deux cheminées.
- Des mesures de débit d'odeur et de COVT seront effectuées annuellement sur chaque cheminée.
- Des mesures de COVT seront effectuées tous les trois ans* sur chacun des rejets en toiture.

** 2003 + 3 X ; X = 1, 2 ...*

- Les rapports de contrôle seront joints au rapport d'activité.

8.3. – Mesures d'urgence en cas de pollution à l'ozone

- En cas d'atteinte du seuil de recommandation et d'information* (SRI), l'exploitant devra, dès l'information communiquée, se préparer à limiter ses émissions de COV.
- Dès le premier seuil d'alerte* (SA1) atteint :
 - . soit une ligne couché de fond base solvant sur deux sera arrêtée,
 - . soit une ligne couché de fond base solvant sur deux basculera en couché de fond base eau
- Dès le second seuil d'alerte* (SA2) atteint :
 - . soit les deux lignes couché de fond base solvant seront arrêtées,
 - . soit ces deux lignes basculeront en couché de fond base eau
- Dès le troisième seuil d'alerte* (SA3) atteint :
 - . *les trois lignes seront arrêtées.*

* fixés par le décret 98.360 du 6 mai 1998 modifié, respectivement :

SRI : 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

SA1 : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassés pendant trois heures consécutives

SA2 : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassés pendant trois heures consécutives

SA3 : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire

8.4 – T.A.R.

8.4.1.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelle, aux obligations définies :

- par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921),

- et par les prescriptions supplémentaires ou modificatives qui suivent.

8.4.2.

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *légi*onella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

8.4.3.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.5

Les articles 8.4.1., 8.4.2. et 8.4.3. sont applicables à partir du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 9 – Incendie – explosion

9.1. – Généralités

- Pour ce qui suit, on pourra considérer qu'une atmosphère n'est pas explosive si la teneur en gaz, vapeurs, brouillard, aérosols, poudres ou poussières, inflammables est toujours inférieure au quart de la LIE.
- L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Cet inventaire doit faire l'objet d'un document écrit comportant les plans détaillés des zones correspondantes ; il sera remis à l'organisme de contrôle préalablement à ces opérations.

- Les zones sont définies comme suit :
 - Zone HD (hors danger) :
Volume sans risque vis à vis du risque d'explosion.
 - Zone 2 :
Volume dans lequel on ne prévoit pas la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal, mais qui peut survenir en cas de dysfonctionnement (faible fréquence et courte durée ; ~ 1 h/an).
 - Zone 1 :
Volume dans lequel on prévoit qu'une atmosphère explosive peut se former dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (jusqu'à ~ 100 h/an).
 - Zone 0 :
Volume dans lequel une atmosphère explosive est présente en permanence ou fréquemment ou pour une longue période (> 100 h/an).
- Dans les zones 0, 1 et 2, les matériels électriques et non électriques doivent répondre aux dispositions suivantes :
 - La température maximale de surface (TMS) des matériels électriques et non électriques doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables.
 - Les matériels électriques et notamment les suivants ou ceux les constituant :
 - Les installations HT, BT,
 - La distribution générale (principe de distribution, régime de neutre, canalisations),
 - Les installations de sécurité (éclairage de sécurité, installations autres que l'éclairage, circuits de secours des machines, ...),
 - Les câbles (échauffement propre, comportement au feu, réaction au feu, résistance au feu) et leur mode de pose (avec ou sans accessoires),

- Les matériels de raccordement ou de commande (transformateurs de puissance, auto-transformateurs de démarrage, armoires électriques; rhéostats de démarrage, sectionneurs, interrupteurs manuels, disjoncteurs et contacteurs, boîtes de jonction et de dérivation, organes de commande et de service),
 - L'éclairage,
 - Les machines tournantes,
 - Les chariots automoteurs,
 - Les appareils de manutention et de levage,
 - L'instrumentation (capteurs, appareils d'analyse, indicateurs, actionneurs, téléphones, détecteurs, alarmes, ... câbles de liaison en instrumentation),
 - Les systèmes de protection dont la fonction est d'arrêter les explosions ou de limiter la zone affectée ou leurs effets,
 - Le chauffage (locaux, appareils et canalisations),
 - Le matériel électrique et électronique portatif,
 - Les matériels divers (ventouses électro-magnétiques...),
- et non électriques,

doivent être en adéquation (avec le type de zone) et conformes, pour la zone considérée, avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'installation des matériels par type de zone et applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

- Dans les zones HD, ces mêmes matériels électriques pourront être réalisés avec du matériel normalisé de type ordinaire, mais installés conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques devront être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques devront être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le

réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Les installations électriques seront protégées contre les dommages mécaniques et les risques de choc électriques (IP : indice de protection ; classe).

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Lorsque les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques et non électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques devront être telles qu'elles ne risquent de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Pour les zones de type 0, 1 et 2, l'organisme établira, annuellement, à la suite de son contrôle, une attestation d'adéquation et de conformité avec les dispositions qui précèdent en relation avec la définition des zones.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dans les zones de type 0, 1 et 2 :

- La température maximale de surface (TMS) des matériels ou objets situés ou introduits dans la zone doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables ; il est interdit notamment d'y fumer.
 - Il est interdit d'introduire tout matériel ou objet susceptible de générer des flammes ou étincelle (téléphones portables compris).
 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les décharges disruptives d'origine électrostatique.
 - Ces interdictions seront affichées :
- Lorsque des travaux nécessaires à la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de "type 0, 1 ou 2", ou à moins de 10 mètres des zones de "type 1", ils doivent donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières valables pour toute la durée d'exécution des travaux.

9.2 – Bâtiment de production

9.2.1.

- Il est du type à charpente métallique avec bardages et mise à la terre.
- Les parties conductrices des appareils d'application de peinture, étuves, convoyeurs et système d'aspiration doivent être reliés équipotentiellement par un dispositif unique à la terre.

9.2.2.

- Le bâtiment de production sera muni en toitures de trappes de fumées pouvant faire office de clapets d'explosion.
- Les étuves seront munies d'orifices de décharge convenablement dimensionnés.

9.2.3.

- Le bâtiment de production sera ventilé en permanence.
- Les machines d'application et d'impression, les emplacements de pulvérisation, d'impression/transfert et les appareillages de séchage ou de cuisson, seront munis d'un dispositif d'aspiration.

La ventilation devra être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier.

Les vapeurs captées seront rejetées à l'extérieur.

- Le chauffage des étuves sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction.

L'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs devra entraîner l'arrêt du convoyage et du chauffage (alimentation en gaz). L'arrêt du convoyage devra entraîner l'arrêt du chauffage sans entraîner l'arrêt de la ventilation.

L'arrêt et le démarrage des étuves seront précédés et suivis d'un balayage séquentiel de l'air qu'elles contiennent.

9.2.4.

- Le séchage (étuvage) sera réalisé par air chaud.

Seule la prépolymérisation du vernis de fond pourra être réalisée par induction.

- Les brûleurs gaz des make-up, étuves, chaudières (chaufferie) seront équipés d'un détecteur de flamme et d'un allumage électrique et régulés par automatisme.

Tout défaut de flamme devra entraîner l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz.

- Chaufferie (accolée au bâtiment de production)

L'alimentation en gaz devra pouvoir être coupée de l'extérieur des bâtiments.

La chaufferie sera équipée d'un détecteur de gaz avec alarme.

9.2.5.

- Le bâtiment de production est équipé de détecteurs d'incendie et protégé par sprinklers.
- L'extinction sera secourue par un groupe motopompe.

Le bon fonctionnement du groupe motopompe sera testé régulièrement.

9.3 – Bâtiment de stockage indépendant extérieur

- Il est du type à charpente métallique avec bardages et mise à la terre.
- La toiture est réalisée en matériaux légers.
- Il sera naturellement ventilé en permanence.
- Il est équipé de détecteurs d'incendie.
- Il sera indépendant, sans communication autre qu'avec l'extérieur et éloigné de plus de 30 mètres des autres bâtiments.
- Les dépôts seront limités à 100 tonnes ; le bâtiment sera exclusivement réservé à cet effet.
- Les liquides seront renfermés dans des récipients qui seront clos et porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.
- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, seront interdites.

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation

Il devra être fermé en dehors des heures d'exploitation afin d'en interdire l'entrée.

9.4.

- Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine en particulier aux endroits névralgiques. Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

9.5.

- Des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies et largement diffusées. Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine, la conduite à tenir en

cas d'incendie ou d'explosion, la liste du personnel de l'usine à prévenir, les modes opératoires dans les ateliers, le matériel de protection individuelle et collective et son utilisation, les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières et les interdictions diverses.

ARTICLE 10 – Prescriptions relatives aux déchets

10.1.

Les déchets produits par ou pour l'exploitation de l'usine seront soit recyclés en fabrication, soit dirigés vers une unité extérieure autorisée à cet effet en vue de leur élimination, destruction ou régénération.

10.2.

Sont notamment visés par ce qui précède :

- les résines (chaîne de déminéralisation) et les charbons actifs, fines de définage et déchets recueillis dans les filtres à poches (traitement des eaux des "washers"),
- les chutes métalliques, loupés de fabrication propres ou imprégnés,
- les émulsions sales (polyglycol), les boues de centrifugation ou de filtration,
- les huiles usagées, les graisses,
- les boues et huiles issues des débourbeurs-déshuileurs,
- les résines et produits périmés (verniss, décoration, ...),
- les produits accidentellement répandus, pertes, fuites,
- les résidus de nettoyage, DIS divers (emballages, chiffons imprégnés, souillés, solides souillés, néons, ...),
- les déchets assimilables aux DIB (bois, cartons, papiers, emballages propres vides, ligatures, ferrailles propres, ...),
- les déchets assimilables aux ordures ménagères.

10.3.

Les eaux des machines de nettoyage des sols seront regroupées avec les déchets à éliminer ; elles ne seront en aucun cas rejetées dans les collecteurs d'eaux usées.

10.4.

Les justificatifs de ce qui précède seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin du premier mois de chaque année civile, l'exploitant adressera avec le rapport d'activités et sous la forme d'un tableau récapitulatif la liste, le tonnage et la destination des déchets éliminés au cours de l'année précédente.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CUSTINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société CROWN BEVCAN

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 03 OCT 2005

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

DS



Dominique SALAS